

GE_GERICHTE ATAS/893/2009 vom 17. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_893_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/893/2009 du 17 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/893/2009 del 17 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (ci-après LPC ; RS 831.30), et connaît également, en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J7.15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par la Confédération et les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité a été remplacée - à la suite de l'adoption de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 6 octobre 2006 (RO 2007 5779) - par la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220 et les références), sont applicables en l'occurrence les dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2008.

A/3256/2008 - 7/10 -

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss. LPGA).

E. 5

L'objet du litige porte sur la question de savoir si un bien immobilier doit être pris en compte à titre de revenu déterminant dans le calcul des prestations complémentaires de la recourante.

E. 6

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Font partie des revenus déterminants, notamment la fortune mobilière et immobilière ainsi que le produit de ladite fortune (art. 11 al. 1 let. b et c). Lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue, la prestation complémentaire doit être augmentée, réduite ou supprimée. Sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c OPC). Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant et des dépenses (art. 5 et 6 LPCC, dans leur version en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 7

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante; qu'il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible, et que, parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Il y a également lieu de rappeler le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Il comprend en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2).

A/3256/2008 - 8/10 -

E. 8

En l'occurrence, l'intimé a pris en compte, dans sa décision du 4 juin 2008, confirmée le 14 août 2008, un bien immobilier à titre de revenu déterminant de la recourante. Celle-ci fait valoir que ce bien immobilier aurait été vendu depuis longtemps par son mari. L'intimé relève quant à lui avoir déjà statué sur ce grief par décision définitive du 10 septembre 2007. Ce grief a certes déjà été soulevé par la recourante dans le cadre de son opposition du 21 août 2007 et rejeté par l'intimé par décision du 10 septembre 2007. Quand bien même cette décision est entrée en force - dès lors qu'elle mentionne dûment l'opposition en tant que voie de droit et que le courrier du curateur de la recourante du 12 septembre 2007 ne peut manifestement pas être considéré comme une opposition, au vu de sa teneur - il n'en

demeure pas moins que la recourante peut, suite aux décisions de l'intimé des 4 juin et 14 août 2008, lesquelles tiennent compte du bien immobilier litigieux, invoquer à nouveau ce grief. Il n'est, en l'espèce, pas contesté que dans le cadre de sa demande de prestations complémentaires du 29 avril 1996, le mari de la recourante a déclaré posséder un bien immobilier en Espagne. Le Tribunal de céans constate cependant que les pièces versées à la procédure ne permettent pas de retenir que ce bien aurait été vendu par le mari de la recourante, avant son décès. Ainsi, contrairement à ce que prétend la recourante, le fait que l'inventaire de la succession établi par Maître Geneviève CARRON le 17 décembre 2007 ne mentionne aucun bien immobilier ne saurait suffire à retenir que ledit bien a effectivement été vendu. Comme l'a expliqué à cet égard Maître Geneviève CARRON dans son courrier du 25 août 2008 adressé à l'intimé, elle ignore la situation financière du défunt antérieure au 27 septembre 2007 et n'a aucun renseignement à propos du bien immobilier litigieux. Par ailleurs, le fait que le compte bancaire, dont le défunt était titulaire auprès du Crédit Suisse, ait été crédité de 210'916.46 euros en mai 2007 ne saurait pas non plus suffire, comme le prétend la recourante, à retenir que ce montant provient de la vente du bien immobilier sis en Espagne. Il ne s'agit en effet que d'une hypothèse possible parmi d'autres. On relèvera au demeurant que le curateur de la recourante ne conteste pas l'absence d'éléments permettant de retenir que la propriété sise en Espagne a été vendue (procès-verbal de comparution personnelle du 18 mars 2009). Maître JUVET souhaiterait toutefois que l'intimé ne tienne plus compte du bien immobilier, et ce en présumant de sa réalisation. Le raisonnement du curateur de la recourante ne saurait cependant être suivi par le Tribunal de céans, car il revient à faire supporter une baisse hypothétique du revenu déterminant par le régime des prestations complémentaires, ce qui n'est pas admissible (ATF non publié du 9 octobre 2006, cause P 58/05 ; ATF 126 V 256).

A/3256/2008 - 9/10 - Il convient ainsi de constater qu'en l'état, la recourante n'a pas réussi à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que sa fortune a effectivement diminué. Elle doit donc supporter les conséquences de cette absence de preuve. En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3).

E. 9

Partant, les décisions des 4 juin et 14 août 2008 ne prêtent pas le flanc à la critique et le recours doit être rejeté.

A/3256/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.